



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.312
26 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 312ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Cuba

Troisième rapport périodique de l'Espagne

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 13 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Senti Darias, Peraza Chapeau, Cala Sequí et Amat Fores (Cuba) reprennent place à la table du Comité .
2. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils souhaitent poser d'autres questions à la délégation cubaine.
3. M. PIKIS fait observer que la séparation entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif permet de disposer de contrepoids qui sont le seul moyen d'éviter les abus de pouvoir. Il ressort des informations fournies par l'Etat partie qu'à Cuba le pouvoir judiciaire est subordonné à l'Assemblée nationale populaire et au Conseil d'Etat qui sont habilités à donner aux tribunaux des instructions en ce qui concerne l'interprétation et l'application des lois. Cela est en contradiction avec le principe de l'indépendance et de la suprématie de l'autorité judiciaire, qui normalement est la seule habilitée à déterminer si les actes de tel ou tel organe sont conformes ou non à la loi.
4. M. Pikis souhaite aussi obtenir des précisions sur trois infractions à savoir l'outrage, la résistance à une autorité et la propagande en faveur de l'ennemi, dont le contenu est particulièrement vague. Le fait de préconiser un changement de gouvernement constitue-t-il un acte de propagande en faveur de l'ennemi ? Quand il est question de résistance à une autorité, de quelle autorité s'agit-il ? Enfin, le recours à un concept tel que l'outrage ne risque-t-il pas de donner lieu à des abus ? M. Pikis serait, par ailleurs, reconnaissant à la délégation cubaine de bien vouloir donner de plus amples informations sur deux types de peine, l'exil intérieur et l'assignation à résidence, qui semblent à première vue conçus non pas comme des châtimts mais comme un moyen de restreindre les libertés.
5. M. SENTI DARIAS (Cuba), répondant à des questions posées la veille par M. Burns, dit qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de la déclaration faite par Cuba au sujet de l'article 20 de la Convention, son gouvernement est tout à fait disposé à dialoguer avec le Comité à condition qu'il n'y ait aucune ingérence dans les affaires intérieures du pays, que le caractère confidentiel d'un tel dialogue soit respecté, comme l'exige l'article 20 de la Convention, et que le droit de l'Etat de faire toutes les déclarations qu'il juge nécessaires soit reconnu.
6. A propos des cas portés à l'attention du Gouvernement cubain par le Rapporteur spécial sur la torture, M. Senti Darias signale que les autorités cubaines sont en train d'analyser les informations reçues. A cet égard, Cuba a toujours pleinement coopéré avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, qui avait pu constater lors d'une visite à Cuba que bon nombre d'informations reçues par l'ONU de différentes sources ne correspondaient pas à la réalité. D'ailleurs certaines des allégations reprises par le Rapporteur spécial sur la torture ont été

démenties par les familles des personnes concernées lors de rencontres avec des journalistes étrangers.

7. M. PERAZA CHAPEAU (Cuba) dit que certains membres du Comité ayant non seulement posé des questions mais exprimé leurs vues sur la structure de l'Etat cubain, il souhaite faire quelques observations. Le principe de la séparation des pouvoirs qui a été énoncé par Locke est loin de faire l'unanimité. Il a été rejeté par de nombreux penseurs, notamment Jean-Jacques Rousseau qui a souligné le caractère indivisible de l'Etat, par-delà les différences qui existent entre les fonctions de ses différents organes. Tel est d'ailleurs le principe à la base de l'Etat à Cuba. De plus, le concept de la suprématie du pouvoir judiciaire avancé par M. Pikis est en contradiction avec la thèse de nombreux penseurs modernes - y compris ceux qui préconisent la séparation des pouvoirs -, qui estiment qu'aucune autorité n'est au-dessus des autres.

8. M. CALA SEGUI (Cuba) fait observer qu'à Cuba la fonction judiciaire n'est subordonnée à aucune autre. Toutes les instances qui composent l'Etat cubain coopèrent entre elles dans le respect de la loi, et la seule autorité à laquelle elles sont subordonnées est celle du peuple.

9. M. AMAT FORES (Cuba) dit que l'une des choses que les ennemis de Cuba ont voulu faire croire à l'opinion publique internationale est que les autorités judiciaires cubaines ne sont pas indépendantes. Il convient à cet égard de signaler que le Conseil d'Etat ne dicte en aucun cas aux tribunaux la manière dont ils doivent appliquer la législation. Les juges opèrent en toute liberté en se fondant uniquement sur les faits et les dispositions de la loi. Cependant, il y a parfois des lacunes dans les textes législatifs ou des doutes quant à l'interprétation de tel ou tel article et les seuls organes en mesure de dissiper de tels doutes sont ceux qui élaborent les lois, c'est-à-dire le Parlement et le Conseil d'Etat. Parmi les garanties de l'indépendance de la fonction judiciaire, il y a le fait que les tribunaux cubains sont composés d'au moins trois juges ce qui réduit les risques d'influence extérieure. En ce qui concerne la durée de leur mandat, il faut savoir que les juges sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Un juge qui s'acquitte correctement de ses fonctions reste parfois en poste pendant 35 ans mais doit au cours de cette période être réélu tous les cinq ans. Cette situation devrait cependant changer avec l'adoption d'une nouvelle loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1998.

10. Le PRESIDENT remercie la délégation cubaine des informations complémentaires qu'elle a fournies et la prie de bien vouloir revenir le lendemain à sa séance de l'après-midi pour prendre connaissance des conclusions et recommandations du Comité.

11. La délégation cubaine se retire .

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Désignation des rapporteurs et corapporteurs pour la prochaine session

12. Le PRESIDENT invite le Comité à désigner les rapporteurs et corapporteurs pour les rapports des Etats parties suivants : Allemagne, France, Guatemala, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sri Lanka et Tunisie.

13 M. BURNS dit que si M. Zupan čič est disposé à être rapporteur pour l'Allemagne, il accepterait volontiers d'être corapporteur. Il serait également prêt à faire office de rapporteur pour le Koweït.

14. M. PIKIS rappelle qu'il avait suggéré que le choix des rapporteurs et des corapporteurs se fasse d'une manière moins personnelle. En outre, comme il y aura certainement des changements dans la composition du Comité lors des élections qui auront lieu prochainement, il propose de ne répartir à la présente session qu'une partie des rapports.

15. Le PRESIDENT dit que s'il se souvient bien la suggestion de M. Pikis avait été acceptée, mais le Comité était également convenu de tenir compte dans toute la mesure possible des connaissances que chacun avait des systèmes juridiques et des langues des pays concernés.

16. M. CAMARA fait observer que les rapports sont traduits dans toutes les langues de travail et qu'aucun problème de langue ne se pose donc. Par ailleurs, la spécificité des systèmes juridiques et judiciaires en vigueur dans les différents pays ne constitue pas un obstacle rédhibitoire.

17. M. SORENSEN rappelle que l'Assemblée générale va peut-être accorder au Comité une semaine de réunion supplémentaire et qu'il serait donc opportun de désigner un rapporteur pour tous les rapports; il est volontaire pour être rapporteur pour le Guatemala et pour la Norvège et corapporteur pour le Koweït.

18. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, précisant qu'elle ne sera plus membre du Comité à sa session suivante, juge peu opportun de désigner d'ores et déjà un rapporteur pour tous les rapports, démarche qui réduirait à la passivité les membres du Comité nouvellement élus. Par ailleurs, elle estime que la pratique consistant à désigner le même rapporteur pour les rapports successifs d'un Etat partie pourrait être mal interprétée et que le Comité en perd de sa crédibilité.

19. M. CAMARA rappelle que le mandat de la moitié des membres du Comité doit être renouvelé et qu'il est impossible de préjuger les résultats d'une élection.

20. M. GONZALEZ POBLETE pense que le Comité pourrait désigner un rapporteur pour cinq des rapports et en réserver cinq autres pour les nouveaux membres.

21. M. YAKOVLEV estime que le Comité devrait nommer définitivement rapporteurs les cinq membres du Comité dont le mandat se poursuit, et

les cinq autres à titre provisoire, sous réserve de leur réélection et étant entendu que la tâche qui leur aura été assignée incomberait à leurs successeurs en cas de non-réélection.

22. M. PIKIS doute que sur le plan de la procédure, il soit possible d'assigner des tâches à des personnes qui ne sont pas encore élues.

23. M. CAMARA propose une solution intermédiaire : le Comité pourrait désigner dès à présent les cinq rapporteurs dont le mandat n'arrive pas à son terme et nommer à titre provisoire les membres qui se présentent de nouveau; s'ils n'étaient pas réélus, il serait temps d'aviser et de procéder à une nouvelle répartition des tâches, en tenant compte du fait que les nouveaux membres du Comité auront besoin d'un peu de temps pour se familiariser avec les travaux du Comité.

24. M. PIKIS estime que même si les membres sortants sont réélus, le Comité n'est pas habilité à leur confier une mission en vertu d'un mandat qu'ils n'ont pas encore reçu.

25. Le PRESIDENT se range à l'avis de M. Pikis et pense qu'à plus forte raison, on ne peut envisager de confier des tâches aux hypothétiques nouveaux membres.

26. De l'avis de M. SORENSEN, il est effectivement impensable que le Comité confie à l'avance à des membres non encore mandatés des travaux concernant les articles 20 et 22 de la Convention, qui sont confidentiels. En revanche, les travaux à exécuter en application de l'article 19, qui revêtent un caractère public, pourraient sans inconvénient être confiés aux membres sortants candidats à une réélection.

27. Le PRESIDENT souligne que les membres doivent, avant de se charger d'une tâche quelconque, qu'elle soit publique ou confidentielle, avoir auparavant été réélus et prêté serment.

28. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS partage le point de vue de M. Pikis; le strict respect de la procédure est le meilleur garant de la qualité des travaux du Comité. De plus, tous les membres du Comité, qu'ils soient nouvellement arrivés ou plus anciens, doivent avoir les mêmes droits et être traités de manière identique. Il conviendrait donc de remettre à la prochaine session la désignation de tous les rapporteurs.

29. Le PRESIDENT suggère que, dès que la nouvelle composition du Comité sera connue et sans attendre la prochaine session, des contacts soient pris en vue de cette désignation.

30. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite remettre la désignation des rapporteurs et corapporteurs à la prochaine session, quand la composition du Comité sera connue.

31. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/34/Add.7)

32. Sur l'invitation du Président, MM. Pérez-Hernández, González de Linares, Ramos Gil, Cerrolaza Gomez, Nistral Burón, Pérez Gomez, Martín Alonso et Borrego Borrego reprennent place à la table du Comité .

33. Le PRESIDENT invite la délégation espagnole à répondre aux questions des membres du Comité.

34. M. RAMOS GIL précise que les réponses se feront dans l'ordre des articles de la Convention. Concernant l'introduction du délit de torture dans le Code pénal espagnol, l'article 22.4 du Code pénal dispose que toute infraction commise pour un motif raciste ou antisémite ou tout autre motif représentant une discrimination est aggravée et est donc punie d'une peine plus sévère. Les peines pénales peuvent se doubler de sanctions administratives, s'agissant notamment des forces militaires; toute faute assimilable à un traitement dégradant, vexatoire ou discriminatoire, même s'il ne s'agit pas d'une infraction pénale, peut entraîner la radiation. De manière générale, il insiste sur le caractère aggravé de tout acte, même non délictuel, qui s'accompagne d'une discrimination. Par exemple, le refus de la part d'un agent de l'Etat d'assurer un service public pour cause de racisme, d'antisémitisme ou d'autres types de discrimination est passible d'une peine de un à trois ans de prison, et s'accompagne du licenciement. Les articles 510, 512 et 515 du Code pénal prévoient des peines analogues pour les atteintes aux libertés publiques, la diffusion de propos racistes ou antisémites ou encore l'association illicite qui véhiculerait un message raciste, antisémite ou discriminatoire. Enfin, l'article 607.2 du Code pénal définit expressément le délit de génocide. Pour ce qui est de la définition de la torture, l'article 22.7 du Code pénal prévoit que, pour tout acte de coercition ou recours à des menaces, le fait que l'auteur est un agent de l'Etat est une circonstance aggravante.

35. Répondant à la question de savoir si une circonstance quelconque pourrait justifier la torture, M. Ramos Gil affirme qu'un état de nécessité ne saurait être invoqué pour justifier un acte assimilable à la torture. Le Code pénal régit en outre le déroulement des interrogatoires et interdit expressément la torture. L'article 77.1 du Code pénal prévoit que quiconque commet un délit pour en commettre un autre encourt une peine correspondant au délit le plus grave. En ce qui concerne divers actes qui pourraient être constitutifs d'un acte de torture, l'article 74.3 du Code pénal dispose clairement qu'il y a autant de délits que d'actes commis.

36. M. PEREZ GOMEZ (Espagne) répond aux questions ayant trait à l'article 3 de la Convention. Il existe de nouvelles normes en matière d'asile et d'immigration. La délégation espagnole fera parvenir au secrétariat le texte espagnol de la loi de 1994 sur l'asile, ainsi que le texte d'un nouveau règlement concernant l'application de la législation relative aux étrangers, datant de 1996. Les nouvelles dispositions portent sur trois aspects de la question. Tout d'abord, la nouvelle loi prévoit que les réfugiés à qui l'on refuse le droit d'asile peuvent néanmoins bénéficier d'une protection pour

raisons humanitaires. Ensuite, la nouvelle loi met en place une procédure accélérée pour traiter les demandes d'asile afin d'éviter les abus des procédures de demande d'asile. Cette disposition vise notamment les immigrés économiques. Elle prévoit également la participation du Haut Commissariat pour les réfugiés au déroulement de la procédure. La décision est susceptible de recours. Enfin, la nouvelle loi permet au demandeur d'asile dont la demande est refusée de refaire une demande, alors qu'il était autrefois tenu de quitter le territoire espagnol, sauf s'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être tué ou torturé s'il était renvoyé dans son pays. Pour ce qui est des dispositions prises pour éviter qu'un demandeur d'asile ou un immigré ne soit expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture, le paragraphe 9 de l'article 17 de la loi sur l'asile et le paragraphe 1 de l'article 23 du règlement y relatif prévoient la possibilité de délivrer un permis de séjour aux demandeurs d'asile déboutés se trouvant dans cette situation. Le paragraphe 3 de l'article 17 de cette loi renvoie à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés. Il est expressément mentionné que l'on ne peut renvoyer une personne vers un pays où elle risque de subir des tortures ou mauvais traitements. L'article 103 du nouveau règlement de 1996 concernant l'application de la législation relative aux étrangers qui n'ont pas demandé l'asile et qui pourraient faire l'objet d'une mesure d'expulsion prévoit expressément que ces personnes peuvent bénéficier d'une autorisation de séjour en Espagne si elles ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine en raison de craintes pour leur intégrité physique et mentale. Dans le cadre de l'Union européenne, l'Espagne a appuyé l'initiative du Danemark concernant l'octroi d'une protection subsidiaire à certaines personnes n'ayant pas le statut de réfugié qui seraient en danger si elles retournaient dans leur pays. Elle participe aux travaux menés au sein de l'Union européenne pour parvenir à un traitement uniforme de la question des étrangers qui, pour toutes sortes de raisons, ne devraient pas être contraints de rentrer dans leur pays d'origine. La Constitution de l'Espagne (art. 96, par. 1) dispose que la Convention européenne des droits de l'homme fait partie de l'ordre juridique interne. Ainsi, les normes internationales concernant le droit d'asile et les étrangers ont une application directe dans l'ordre interne, contrairement à ce qui était prévu dans le texte constitutionnel de 1978. S'agissant de la formation des fonctionnaires en la matière, M. Pérez Gomez souligne que des cours de droit international et de droit international humanitaire sont dispensés depuis de nombreuses années dans les ministères concernés. Un effort particulier de sensibilisation à la lutte contre le racisme sera fait à la suite de la célébration de l'Année européenne de la lutte contre le racisme. Quant aux territoires de Ceuta et Melilla, ils font partie intégrante du territoire espagnol et l'application des lois concernant l'expulsion ou le renvoi des étrangers vers leur pays d'origine y est la même que sur le reste du territoire espagnol.

37. M. MARTIN ALONSO (Espagne) relève que, selon le Rapporteur, le rapport de l'Espagne ne contenait que très peu de renseignements sur l'enseignement des droits de l'homme et de la prévention de la torture et des mauvais traitements dans la formation professionnelle des agents des forces de sécurité. Il a l'intention de fournir ultérieurement par écrit des informations complémentaires sur ce sujet au Comité, mais il tient à exposer les grandes lignes de la formation professionnelle et humaniste donnée aux policiers et membres des forces de sécurité de l'Etat espagnol. Ceux-ci doivent au minimum avoir fini la scolarité secondaire et sont recrutés

sur concours. Ils suivent ensuite pendant deux ans des cours de perfectionnement dans le cadre desquels ils font l'objet d'une évaluation permanente. A l'issue de ce processus, ceux qui ne donnent pas satisfaction ne sont pas retenus. Par la suite, tout au long de leur carrière, ils sont tenus informés des différentes modifications que subissent les lois et reçoivent un enseignement sur les principes de la Constitution consacrés à l'exercice des libertés fondamentales. Ils doivent en particulier connaître la loi organique 2/86 relative aux forces et corps de sécurité dont l'article 5 énonce les principes élémentaires du comportement attendu de leurs membres, qui s'inspirent non seulement de la Constitution mais aussi de la Déclaration sur la police du Conseil de l'Europe et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois élaboré par l'ONU.

38. Le droit procédural est également enseigné, de même que les dispositions du Code pénal de 1996 qui définissent avec une grande sévérité les délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les règlements disciplinaires qualifient faute très grave, sinon délit, les mauvais traitements infligés aux citoyens. Une formation spécifique au droit humanitaire est dispensée par le Ministère de l'intérieur en collaboration avec la Croix-Rouge espagnole.

39. L'Espagne a participé et participe encore actuellement à de nombreuses missions et opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elle a aussi participé, par exemple dans le cadre de l'Union européenne, à des missions d'observation électorale. On peut dire que l'Espagne est un pays pionnier en ce qui concerne la formation internationale des observateurs de police de l'ONU. Ces quatre dernières années, près d'un demi-million d'officiers de police originaires de tous les pays d'Amérique latine ont suivi des stages à cet effet au centre de formation de la police nationale d'Avila. M. Martín Alonso espère être en mesure de transmettre au Comité une documentation détaillée sur les aspects qu'il vient d'évoquer et les cours de formation ainsi mis sur pied.

40. M. CERROLAZA GOMEZ (Espagne) aborde la question de la formation des médecins. Il convient de traiter séparément la question de la médecine légale, qui relève directement de la compétence du Comité mais revêt un caractère extrêmement spécialisé, de celle de la médecine générale. En Espagne, chaque faculté détermine son propre programme d'études, mais il existe des lignes directrices qui réglementent la répartition des matières enseignées en médecine générale. Il en ressort que l'on insiste tout particulièrement sur les aspects éthiques et déontologiques, les questions juridiques (droit administratif et droit pénal) et que les programmes comportent même des notions de philosophie et de sciences politiques.

41. En ce qui concerne l'aide aux victimes de la torture, la délégation espagnole fera parvenir au Comité le texte de la loi 35-1995 sur l'assistance aux victimes de voies de fait et d'atteintes à la liberté sexuelle, qui prévoit un mécanisme d'indemnisation des victimes de toutes sortes de violences. Par ailleurs, M. Cerrolaza Gomez est en mesure d'annoncer au Comité que le Gouvernement espagnol a fait le 30 octobre dernier un versement de 50 000 dollars au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

42. M. BORREGO BORREGO (Espagne) se propose de répondre aux préoccupations émises par le Rapporteur et d'autres membres du Comité en ce qui concerne l'application de l'article 11 et, en partie, de l'article 15 de la Convention. En Espagne, la garde à vue ne peut dépasser trois jours, sauf en ce qui concerne les affaires de terrorisme, de crime organisé ou de trafic de stupéfiants dans lesquelles cette durée peut être portée à cinq jours. Il convient de noter que la durée maximale était auparavant de 10 jours et que c'est la Cour constitutionnelle elle-même qui en a ordonné la réduction à cinq jours. Le maintien en détention, qui peut être assorti d'une mise au secret dans le cas des bandes organisées, doit être décidé par les juges dans les 24 premières heures de la détention. En ce qui concerne le problème du choix de l'avocat, il faut savoir que les avocats ne sont pas commis d'office ni désignés par le Gouvernement mais sont choisis par le collège d'avocats conformément à son propre règlement. Malheureusement, les bandes armées posent de graves problèmes à cause des représailles qu'elles sont en mesure d'exercer. Saisie de la question des avocats commis d'office et des prolongations de détention, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevables les plaintes qui lui avaient été adressées à ces titres. Il convient de souligner que les prolongations ne sont pas automatiques et qu'un contrôle judiciaire très strict, comprenant notamment des examens médicaux fréquents, est exercé. Les interrogatoires sont régis par un code et tous les policiers qui y participent doivent être identifiés. La possibilité pour un policier de porter une cagoule lui cachant le visage répond à la nécessité de se protéger contre d'éventuelles représailles et n'a assurément pas pour objet de lui permettre de malmener impunément un détenu. La loi interdit l'anonymat des agents qui participent aux dépositions. Une instruction du Ministre de l'intérieur datée du 12 mai 1997 précise que l'identité de tous les agents ayant participé à l'audition de toutes les dépositions doit être établie et il est impossible aujourd'hui de ne pas savoir exactement qui sont les agents de la force publique qui ont participé à telle ou telle action ou opération.

43. En ce qui concerne les préoccupations exprimées à propos de la procédure d'habeas corpus, il convient de préciser que la loi organique de 1984 s'applique bien entendu également à la garde à vue et à la détention provisoire pour appartenance présumée à une bande armée organisée. Il n'y a aucune exception. Mieux encore, le juge est tenu de prendre la décision concernant l'habeas corpus dans les 24 heures. Si la décision est négative, un recours immédiat est possible devant le Tribunal constitutionnel.

44. Toute preuve entachée de vice est dénuée d'effet, sauf s'il y a délit de torture, auquel cas les poursuites contre les auteurs du délit suivent leur cours.

45. A propos des remarques suscitées par le paragraphe 30 du rapport, il faut savoir que l'article 504 bis de la loi de procédure criminelle n'est pas restée en vigueur très longtemps. Il s'agissait d'éviter qu'un accusé membre d'une bande armée obtienne une mise en liberté provisoire alors qu'un procureur s'opposait à cette décision. La modification qui avait ainsi été introduite dans la loi était inacceptable pour le système espagnol car elle comportait un élément de discrimination contraire à l'article 14 de la Constitution. C'est pourquoi le Tribunal constitutionnel a abrogé cette disposition.

46. On a également demandé quel était le pourcentage de la population carcérale en attente de jugement. A la fin de 1996, c'était le cas de 24,5 % de l'ensemble des détenus. La détention provisoire doit toujours être motivée et l'Espagne applique la jurisprudence des organes de Strasbourg en ce qui concerne la durée admissible. Les durées maximales applicables ne sont pas automatiques pour éviter tout excès. Une durée de quatre ans a été atteinte dans le cas des "maxiprocès" où l'on jugeait des affaires de trafic de stupéfiants impliquant plusieurs accusés et ayant de complexes ramifications internationales. Dans les autres cas, la durée maximale de la détention provisoire ne dépasse pas un ou deux ans.

47. M. NISTRAL BURON (Espagne) va s'efforcer, en tant que spécialiste de la gestion des établissements pénitentiaires, de décrire brièvement les conditions régnant dans les prisons de son pays. Le système pénitentiaire espagnol est moderne, souple, humain, et présente toutes les garanties juridiques en vertu de la première loi organique à avoir été promulguée par le régime démocratique. Cette loi, adoptée à l'unanimité en 1979, a été l'expression de la volonté commune de l'ensemble des forces politiques et sa mise en oeuvre a donné lieu à une réforme profonde du système pénitentiaire, qui en a fait l'un des plus modernes d'Europe et du monde. Le but fondamental des peines privatives de liberté en Espagne est désormais la réinsertion sociale du détenu à sa sortie de prison, et l'on ne perd jamais de vue que cette peine consiste uniquement en une privation de liberté. Un juge de surveillance des conditions pénitentiaires, indépendant du pouvoir exécutif, est chargé de veiller à ce que les agissements de l'administration soient conformes aux intérêts et aux droits des prisonniers. Le Gouvernement a, depuis 1979, déployé de grands efforts pour donner concrètement effet à cette loi; en particulier, il a consenti de gros sacrifices financiers pour que l'objectif de la réinsertion sociale des prisonniers soit atteint, en mettant à leur disposition tous les moyens humains et matériels voulus et en veillant au respect de leur dignité. En particulier, l'administration a mis en oeuvre depuis 1991 un plan d'infrastructure destiné à moderniser tous les centres pénitentiaires. A ce jour, dix d'entre eux ont été réaménagés et le dernier à avoir été inauguré a coûté 8 milliards de pesetas. En outre, six nouveaux centres ont été construits et la construction de sept autres est prévue. Ce développement de l'infrastructure facilite l'accès des détenus à la vie culturelle, à l'éducation et à la formation professionnelle, ce qui leur permettra de combler leurs lacunes et de se réinsérer à la sortie de prison. Ce ne sont pas seulement des moyens matériels qui sont mis à leur disposition; en dépit des difficultés économiques qu'il traverse, le Gouvernement consent un énorme effort budgétaire pour étoffer le personnel pénitentiaire; alors même que d'autres catégories de fonctionnaires sont mises à la portion congrue, l'administration pénitentiaire continue de recruter des agents, grâce auxquels les véritables objectifs des peines privatives de liberté pourront être atteints.

48. M. BORREGO BORREGO (Espagne) souhaite apporter des précisions au sujet des procédures existantes en cas d'allégations de torture. Cinq situations peuvent donner lieu à l'ouverture d'une enquête. La première est celle où la victime présumée fait une déclaration devant le juge de la cause. Celui-ci apprécie ces allégations lors d'un entretien en tête à tête avec l'intéressé et au moyen de rapports médicaux, puis il décide ou non de transmettre l'affaire au juge du lieu pour qu'il enquête sur l'existence éventuelle de

mauvais traitements. Un cas évoqué par M. Burns a ainsi été poursuivi d'office par le juge. En second lieu, une plainte formellement déposée devant le juge compétent par l'intéressé, ses proches ou toute autre personne ou entité entraîne l'ouverture de l'enquête, la torture étant une infraction d'ordre public. En troisième lieu, le juge chargé du cas du détenu peut de sa propre initiative, à tout moment et en l'absence de toute allégation, ouvrir une enquête s'il soupçonne qu'une irrégularité a été commise au cours de la détention. De son côté, le ministère public peut lui aussi ouvrir une information. Enfin, un signalement par un fonctionnaire peut entraîner l'ouverture d'une enquête, les agents de l'Etat étant tenus par la loi de porter à la connaissance du juge l'existence de lésions suspectes. La façon dont sont manifestés les faits est décrite au paragraphe 57 du rapport à l'examen. Il existe bien entendu une procédure pénale d'office en cas de torture, ainsi que le prouve une affaire actuellement pendante devant le Comité, et qu'il est par conséquent impossible d'évoquer.

49. En réponse à une autre question, M. Borrego Borrego confirme que dans une démocratie, nul n'est au-dessus des lois et que dans l'affaire des GAL, où des accusations très graves ont été portées, la procédure suit son cours bien que les faits remontent à plus de 13 ans, la démocratie espagnole estimant qu'il n'y a pas prescription contre de tels crimes.

50. La question des lenteurs judiciaires dans les affaires de torture a été soulevée. Il est vrai que si l'on met en place une procédure offrant toutes les garanties, on court le risque d'occasionner des retards. Mais il n'y a jamais eu de retards déraisonnables et toutes les affaires que l'on peut citer à ce propos ont, sauf dans quelques cas, été conduites avec diligence. Pour ce qui est de la gravité des peines infligées, il faut tout d'abord rappeler qu'à cet égard, le pouvoir judiciaire est totalement indépendant; quoi qu'il en soit, dans les faits, les sanctions sont devenues sensiblement plus lourdes dans la période récente : plus de quatre ans de prison et six années d'interdiction spéciale, qui sont les peines prévues par l'ancien Code pénal; il n'y a eu aucune remise de peine durant la période visée par le rapport à l'examen. Quant au nouveau Code pénal en vigueur depuis 1996, il a aggravé les peines et a précisé la distinction entre interdiction spéciale et interdiction absolue. Ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial, l'application rigoureuse du paragraphe 2 de l'article 2 est une nécessité vitale et, à ce sujet, M. Borrego Borrego renvoie au paragraphe 55 du rapport.

51. M. RAMOS GIL (Espagne) précise, à propos de l'application de l'article 14 de la Convention, qu'en matière de responsabilité civile subsidiaire en cas d'actes de torture, l'article 121 du nouveau Code pénal, tout comme l'ancien Code pénal d'ailleurs, établit expressément la responsabilité subsidiaire des agents de l'Etat pour des faits commis ou non dans l'exercice de leurs fonctions; la jurisprudence étend elle aussi cette responsabilité aux actes commis en dehors du service, outre qu'elle tient l'administration pour responsable dans la mesure où celle-ci n'a pas choisi judicieusement un fonctionnaire ou bien a éventuellement créé le risque. La protection offerte par la loi impose à l'administration de prendre à sa charge l'indemnisation lorsque le coupable est entièrement ou même partiellement insolvable; dans ce dernier cas, comme il est prévu que l'administration ne peut prélever chaque mois qu'un faible pourcentage du traitement du fonctionnaire mis en cause, l'administration doit elle-même indemniser

d'emblée la victime, ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat. Il faut ajouter que la loi de protection des victimes prévoit expressément la mise en place d'un dispositif d'aide publique et d'information aux victimes et la création d'un office à cette fin. Toutes ces mesures sont à distinguer des demandes d'indemnisation qui peuvent par ailleurs être adressées directement à l'administration elle-même et non à ses agents. Toutes ces dispositions instaurent donc un régime très complet de responsabilité civile subsidiaire, et ce, pour tous les types de délits.

52. M. BORREGO BORREGO (Espagne), évoquant la contradiction apparente, relevée par des membres du Comité, entre les données fournies dans le rapport à l'examen sur les plaintes pour torture et les chiffres fournis à cet égard par des organisations non gouvernementales, explique que les données figurant dans le rapport sont les chiffres officiels relatifs aux plaintes portées devant des organes judiciaires, chiffres fournis par le ministère public, alors que les plaintes dont font état les organisations non gouvernementales sont des allégations qui leur ont été adressées directement et qui n'ont pas nécessairement pris la forme de plaintes devant les instances judiciaires. Les jugements cités dans le rapport sont les arrêts définitifs rendus par les plus hautes instances judiciaires durant la période couverte par le rapport; ils ont fait l'objet d'un enregistrement informatisé et les données figurant dans le rapport sont toutes celles signalées par l'ordinateur comme ayant trait à la torture.

53. M. NISTRAL BURON (Espagne) remercie M. Burns d'avoir évoqué la triste affaire de l'assassinat de M. Blanco Garrido. La délégation espagnole a déjà répondu à ses questions, mais lui-même souhaiterait revenir sur l'affaire Erreguerena. La question qui se pose d'emblée est celle de savoir si la condamnation prononcée dans cette affaire est excessive ou non : de par la Constitution, la question relève exclusivement du pouvoir judiciaire, qui s'appuie sur le principe de légalité et en l'occurrence sur le Code pénal; le pouvoir exécutif ne peut en aucun cas intervenir à ce sujet. Dans l'affaire Erreguerena, la condamnation a été prononcée par un tribunal formé de trois magistrats, dont l'un s'est d'ailleurs prononcé en faveur de l'acquittement des inculpés. Il n'est pas inutile de souligner qu'en droit espagnol, pour toute condamnation prononcée en première instance, la jurisprudence constitutionnelle reconnaît à celui qui en a fait l'objet la faculté de se pourvoir en cassation devant le tribunal suprême, ce recours ayant un effet suspensif. Dans l'affaire susmentionnée, les intéressés ont introduit un tel recours.

54. M. RAMOS GIL (Espagne) déclare en conclusion que sa délégation attend avec beaucoup d'intérêt les observations et recommandations du Comité.

55. La délégation espagnole se retire .

La séance est levée à 18 heures .
